

Stratégie Régionale énergie-climat Règlement d'intervention

Par délibération n° CR 2018-016 du 3 juillet 2018, la stratégie énergie-climat de la Région Île-de-France a été adoptée. A travers ce document, la Région affiche trois principes primordiaux : la sobriété, la production d'énergies renouvelables et de récupération et la réduction de la dépendance énergétique francilienne.

L'objectif pour 2030 est de diminuer de moitié la dépendance aux énergies fossiles et nucléaire de l'Île-de-France par rapport à 2015, grâce à :

- la réduction de près de 20% de la consommation énergétique régionale,
- la multiplication par 2 de la quantité d'énergie renouvelable produite sur le territoire francilien,
- la multiplication par 3 de la part globale des énergies renouvelables et de récupération (ENR&R) dans la consommation énergétique régionale.

Par délibération n° CR 2019-054 du 21 novembre 2019, la Région a adopté le plan solaire et la charte hydrogène par délibération n° CR 2019-055 du 21 novembre 2019 pour accompagner l'essor de ces énergies et accélérer la réalisation des projets sur le territoire francilien.

Ce dispositif d'aide est pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Article 1 : Bénéficiaires des subventions régionales

Sauf mention contraire, les bénéficiaires des subventions régionales accordées dans le cadre de la stratégie énergie-climat sont toutes les personnes morales.

Dans le cadre d'une opération réalisée en Délégation de Service Public, les bénéficiaires des subventions régionales sont les collectivités et leurs groupements en leur qualité de délégant, charge à elles de reverser la subvention régionale au délégataire.

Article 2 : Actions éligibles et subventions

Les taux d'intervention régionaux définis dans le présent règlement constituent des maxima.

Pour être éligible à un soutien de la Région Île-de-France, toute demande de subvention doit précéder le démarrage des travaux et/ou prestations intellectuelles de l'opération envisagée, les dépenses éligibles des dossiers éligibles sont prises en compte à compter de la date de démarrage indiquée sur la fiche projet.

Le dépôt d'un dossier de demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention et le fait qu'un projet soit éligible ne vaut pas attribution de subvention. Cette décision appartenant à la commission permanente de la Région.

La subvention de la Région est décidée par son assemblée délibérante, qui fixe son taux et son montant maximum, dans la limite du budget régional.

Règle de non cumul : les subventions proposées dans ce règlement d'intervention ne sont pas cumulables avec un autre dispositif régional qui couvrirait les mêmes dépenses.

Basée sur la comparaison entre la solution du projet proposée par le dossier de demande de subvention et une solution de référence (lorsque cette comparaison est possible) l'analyse économique d'un projet permet de déterminer le montant de l'assiette des investissements éligibles et le juste niveau d'aide publique à attribuer au projet en ce qu'elle permet :

- d'analyser la faisabilité économique du projet (au travers, notamment, de l'indicateur de taux de rentabilité interne) afin d'apporter le juste niveau d'aide publique aux projets,
- de faire respecter les plafonds de subvention s'imposant dans le cadre du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Les actions éligibles, les dépenses éligibles et les subventions correspondantes sont présentées ci-après. La Région propose ainsi **des appels à projets, des appels à manifestation d'intérêt et des dispositifs complémentaires** afin d'inscrire résolument l'Île-de-France dans la transition énergétique.

La méthanisation fait l'objet d'un plan dédié voté au Conseil Régional du 21 novembre 2019.

1. Les appels à projets (AAP) et appels à manifestation d'intérêt (AMI)

Chaque appel à projets et appel à manifestation d'intérêt fera l'objet d'un règlement dédié venant préciser les critères d'éligibilité, ainsi que le calendrier à respecter.

Les axes d'analyse seront adaptés selon les appels à projets. Ces axes pourront être notamment les suivants :

- Le caractère innovant du projet
- L'acceptabilité du projet par les citoyens impactés par le projet
- La prise en compte de la transition écologique de manière globale dans le projet : performances énergétiques, prévention et gestion des déchets de chantier, qualité de l'air, préservation des ressources naturelles, le taux d'incorporation de matériaux bois et bio sourcés et l'origine géographique des matériaux utilisés et moyens de transformation utilisés, en privilégiant dans les deux cas les circuits courts.
- La production d'énergie thermique. Concernant les demandes de subvention portant sur ces installations, il devra être réalisé au préalable des études
 - o de potentiels EnR&R réalisée en amont qui montrera que la source d'ENR&R retenue est conforme à la priorisation des EnR&R telle qu'inscrite dans le SRCAE. A cet effet le maître d'ouvrage dispose de l'outil ENRChoix : <http://www.enrchoix.idf.ademe.fr/>)
 - o de faisabilité combinant analyse technique, économique, réglementaire et environnementale (incluant les analyses d'impact) mentionnées à l'article 4 et qui aura été réalisée par un bureau d'études indépendant du maître d'œuvre (sauf dérogation liée à une expertise publique ou une recherche infructueuse de compétences sur un domaine innovant ; ces points devront être dûment justifiés et des contre-expertises pourront être demandées).
- L'impact sur la création et / ou le maintien d'emplois locaux non délocalisables
- L'origine des financements et la répartition des retours sur investissement
- L'impact financier sur les usagers
- Le niveau de mobilisation de l'ingénierie régionale (utilisation de données issues du ROSE, de l'outil GESI, recours au Réseau Régional de la Transition Energétique,...)

Si nécessaire, la Région, se réserve le droit de consulter des partenaires institutionnels pour l'examen technique des dossiers de candidature reçus.

Le financement des études suivantes peut être demandé :

- Schéma directeur d'énergies renouvelables et de récupération
- Etude de faisabilité technique, économique, financière, juridique
- Accompagnement aux concertations publiques (hors concertation réglementaire)

- Etude des dépendances énergétiques des territoires

Les études à caractère obligatoire (étude d'impact, dossier ICPE, par exemple) ne sont pas éligibles à l'aide régionale.

Aide régionale de ces études : jusqu'à 50 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 50 000 €.

a. Appel à projets EnR&R - chaleur et froid renouvelables

Cet appel à projets vise à financer :

- Les schémas directeurs de réseaux de chaleur et de froid
Aide régionale de ces études : jusqu'à 50 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 50 000 €.
- Les créations et extensions de réseaux de chaleur et/ou de froid alimentés en énergies renouvelables et de récupération
Aide régionale : jusqu'à 30% du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 2 000 000€
- Les installations de géothermie superficielle, doublet de géothermie profonde, installations de récupération d'énergie fatale (dont UIOM, datacenter, eaux usées,...)
Aide régionale : jusqu'à 30% du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 2 000 000€ sauf pour l'aide aux doublets de géothermie profonde plafonnée à 3 000 000€.
- Les chaufferies biomasse
Aide régionale :
 - o Si la production d'énergie de l'installation est inférieure à 1 200 MWh/an : jusqu'à 50% du montant des dépenses éligibles TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 500 000 €.
 - o Si la production d'énergie de l'installation est supérieure à 1 200 MWh/an : jusqu'à 30% du montant TTC ou HT en cas de récupération de la TVA des dépenses éligibles, plafonnée à 1 000 000 €.
- Les plateformes biomasse
Aide régionale : jusqu'à 70% du montant TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, toutes aides publiques confondues dans la limite des 100€/m³ abrité, en cas de recours à une structure en bois.

b. Appel à projets EnR&R – électricité renouvelable

Cet appel à projets vise à financer :

- Les installations éoliennes
- Les installations photovoltaïques
- Les installations de production et de distribution d'hydrogène d'origine renouvelable et de récupération
- Les installations de production d'hydro électricité.

Aide régionale pour les investissements : jusqu'à 30 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 2 000 000 € sauf pour les installations photovoltaïques subventionnées jusqu'à 50 %.

c. Appel à projets citoyens

Cet appel à projets financera les initiatives citoyennes portées par des sociétés de projets dans lesquelles les personnes physiques et les collectivités sont majoritaires.

Il permettra :

- Le financement d'études de faisabilité
Aide régionale de ces études : jusqu'à 80 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 50 000 €
- Le financement des investissements, sur le principe de 1€ de subvention de la Région pour 1€ investi dans un projet citoyen.
Aide régionale : 50 % maximum du montant éligible, plafonnée à 200 000 €. La Région pourra verser une avance de subvention à la signature de la convention de 80 % du montant attribué.
En 2020, l'aide à l'investissement dans les projets citoyens sera bonifiée de 10 % supplémentaires, en la portant à 60 % maximum, plafonnée à 200 000 €.

d. Appel à projets rénovation énergétique

Cet appel à projets portera sur les travaux de rénovation énergétique et climatique ambitieuse des bâtiments tertiaires publics pour les communes de moins de 20 000 habitants.

- Le financement de plans stratégiques patrimoniaux :
Aide régionale de ces études : jusqu'à 50 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 50 000 €.
- Le financement de travaux :
Aide régionale : jusqu'à 50 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 200 000 € ou 300 000 € en cas de production d'énergies renouvelables sur site ou d'usage de matériaux bio-sourcés à hauteur de 12 kg/m² de surface de plancher.

e. Appel à projets réduction de l'impact de la pollution lumineuse et création de trame noire

Cet appel à projets portera sur la rénovation ambitieuse d'installations d'éclairage public et de gestion de l'éclairage public pour les communes de moins de 20 000 habitants, s'inscrivant dans une réflexion globale de l'éclairage du territoire dans un objectif de diminution de la pollution lumineuse et de création d'une trame noire.

- Le financement d'études pour un schéma directeur d'éclairage public (à bien distinguer des études permettant la mise en place de trame noire, ces dernières pouvant être accompagnées dans le cadre de la Stratégie Régionale de la Biodiversité)
Aide régionale : jusqu'à 50 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 50 000 €.
- Le financement de travaux
Aide régionale :
 - o jusqu'à 20 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA pour des projets qui conduisent à une réduction par facteur 2 de la consommation énergétique sur le périmètre d'installations rénové ;
 - o jusqu'à 30 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA pour des projets qui conduisent à une réduction au moins par un facteur 3 de la consommation énergétique sur le périmètre d'installations rénové ;

Ce taux d'intervention est majoré de 20 % en cas d'une extinction totale de l'éclairage public 5 heures par nuit.

L'aide régionale est plafonnée à 150 000 €.

L'aide est attribuée à la commune mais la demande peut-être regroupée par un EPCI tel qu'un syndicat d'énergie par exemple.

f. Appel à projets innovants

La transition énergétique étant un sujet évolutif, cette rubrique permettra l'émergence de projets innovants.

Aide régionale : jusqu'à 30 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 1 000 000 €.

g. L'AMI « Mobilisation des collectivités pour le développement de l'énergie solaire en Île-de-France »

La Région lancera un appel à manifestation d'intérêt à destination des collectivités afin de les accompagner dans l'élaboration d'un diagnostic solaire.

En utilisant notamment le cadastre solaire, l'objectif est de réaliser un diagnostic des potentiels solaires des collectivités lauréates afin de révéler les opportunités d'installation de panneaux photovoltaïques sur le foncier et le bâti de leur territoire et de les accompagner dans l'identification des bons interlocuteurs techniques et financiers pour la réalisation des projets.

Ainsi cet AMI va permettre de :

- Mettre en avant les potentiels solaires issus du cadastre solaire,
- Identifier le foncier disponible et adapté au développement de centrales solaires photovoltaïques,
- Rassembler les initiatives communales et intercommunales pour les aider à atteindre une taille critique lorsqu'elle n'est pas atteinte,
- Fournir un cadre technico-économique de référence aux collectivités territoriales
- Partager les bonnes pratiques et faciliter l'essor des projets en Île-de-France.

Ce dispositif fera l'objet d'une collaboration technique entre la Région et l'Institut Paris Région et notamment l'Agence Régionale Energie Climat (AREC) dès le début 2020.

h. L'AMI « Innovation et structuration de la filière Hydrogène »

La Région lancera un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Innovation et structuration de la filière Hydrogène » à destination des collectivités et des entreprises afin de lever les freins à la structuration d'un réseau opérationnel de distribution de l'hydrogène : accessibilité et interopérabilité.

Ainsi cet AMI va permettre d'accompagner le développement d'un réseau de stations de recharge accessibles en aidant notamment :

- Le développement de stations ouvertes à terme, et de leur répartition spatiale en fonction des besoins et des stations déjà existantes,
- La fourniture d'hydrogène en interopérabilité (350 et 700 bars),
- L'organisation de l'universalité des paiements,
- La possibilité de conversion d'une station propriétaire en une station ouverte au public et interopérable,

- Les innovations facilitant le développement de la filière hydrogène dans tous domaines (fluvial, réseaux...).

De plus, la démarche doit s'intégrer dans une cohérence de déploiement des points de distribution sur le territoire francilien.

Aide régionale : jusqu'à 30 % du montant éligible TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 400 000 €.

2. Le réseau de la transition énergétique

Dans l'objectif de renforcer le réseau francilien de la transition énergétique, les fonctionnements de ces structures sont soutenus dans le cadre de programmes annuels d'actions énergie-climat des ALEC (Agences Locales de l'Energie) et structures assimilées.

Aide régionale : les modalités de financement sont fixées dans une convention reposant sur un socle de missions à exercer pour les particuliers, les collectivités et les entreprises. Le programme d'activités est suivi par des indicateurs permettant d'évaluer les résultats concrets.

Article 3 : Conditions administratives d'éligibilité

Accueil de stagiaire(s) ou d'apprenti(s)

Les élus régionaux ont adopté, dans le cadre du rapport n° CR 08-16 du 18 février 2016, la mesure « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ». Elle vise à favoriser l'accès des jeunes au marché du travail.

L'ensemble des structures subventionnées ont l'obligation d'accueillir au moins un stagiaire pendant une période de deux mois minimum.

Le bénéficiaire s'engage donc, au regard du montant prévisionnel de la subvention régionale, de ses capacités d'accueil et des plafonds légaux encadrant l'accueil des stagiaires, à accueillir des stagiaires - ou jeunes en alternance - pour une durée minimum de deux mois.

Dans le cadre d'une opération réalisée en Délégation de Service Public, l'engagement de recruter des stagiaires est porté par l'autorité délégante.

Cet engagement ne s'applique ni aux agriculteurs, ni aux syndicats de copropriétés ni aux projets citoyens.

Charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité

Par délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017, modifiée par délibération n° CP 2017-191 du 17 mai 2017, le Conseil régional a adopté la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Avec cette charte, la Région entend promouvoir et faire respecter les valeurs de la République et le principe de laïcité dans tous les champs de son intervention, en garantissant à toutes et tous l'égalité de traitement, la liberté d'accès aux services, la non-discrimination, le refus des provocations, des violences et des incitations à la haine.

La Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité s'applique aux agents régionaux, mais également à tous les organismes soutenus par la Région et usagers des équipements et services publics régionaux.

La charte constitue donc une pièce obligatoire à fournir pour toute demande de subvention. Cette obligation s'applique à tous les candidats hors organismes publics (collectivités, EPCI et Etat).

Signature d'une convention

Le bénéficiaire devra également signer une convention, en double exemplaire, avec la Région sur la base du modèle type adopté par la Région pour chaque catégorie de subvention concernée (investissement simple, investissement avec délégation de service public, fonctionnement) dès lors que le montant de la subvention est supérieur ou égal à 23 000€ comme le stipule le règlement budgétaire et financier de la Région.

Ces conventions apportent des précisions sur les engagements des bénéficiaires sur les aspects financiers, administratifs et techniques mais également sur les engagements en matière d'information et de communication.

Article 4 : Composition du dossier de demande de subvention

Pour tout projet, le bénéficiaire doit présenter un dossier de demande de subvention complet, comportant à minima les pièces suivantes et sauf dérogation (liste complétée et précisée dans les cahiers des charges des AAP et AMI).

Concernant le volet administratif :

- la fiche administrative dûment complétée,
- la charte de la laïcité et des valeurs de la République signée,
- la lettre portant engagement de recruter des stagiaires signée,
- la preuve de l'intégration du projet dans un cadre d'engagement signé avec la Région,
- le RIB du bénéficiaire,
- pour les associations : le bilan et le compte de résultats synthétiques les plus récents.

Concernant le volet technico-économique du projet :

- la fiche technique spécifique au projet,
- tout rapport d'études préalables aux travaux (études de faisabilité, audits, diagnostics,...),
- une note situant le projet au sein du contexte énergétique local (PCAET, consommateurs associés,...),
- le plan d'affaires de l'opération.

A noter que pour les études, le porteur de projet présentera uniquement :

- la fiche administrative, dûment complétée,
- le cahier des charges de l'étude pour laquelle il sollicite la Région,
- un devis, le cas échéant.

Les dossiers sont à déposer sur la plateforme régionale des aides :
<https://mesdemarches.iledefrance.fr>